

Baudouin

Prénoms : Louis Antoine Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 790

Classe de mobilisation : 1890

ÉTAT CIVIL.

Né le 30 Juin 1870 à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme, résidant à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme, profession de cultivateur, fils de feu Antoine et de Berthoin Félicite, domiciliés à Aleyrac, canton de Dieulefit, département de la Drôme

N° 14 de tirage dans le canton de Dieulefit

SIGNALEMENT.

Cheveux et sourcils châtain
yeux bleus, front ordinaire
nez moyen, bouche moyenne
menton à grosse visage ovale
Taille : 1 m. 65 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1) 3
militaire (2) 3

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

Bon-service actif

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (1^{re} portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

Divisé le 13 Novembre 1891 sur le 2nd rég^t de chasseurs d'Afrique; assigné au corps No 16 du dit rég^t n° 113. Chasseur de 1^{re} classe le 6 Septembre 1894
Envoyé en congé le 1^{er} novembre 1894. A reçu un certificat de bonne conduite Campagne "En Afrique" du 14 novembre 1891 au 2 novembre 1894
Rappelé (10^e) le 1^{er} août 1899. Célébration No 27 juillet 1901
Renvoyé dans ses foyers le 31 août 1901. Rappelé pour la campagne le 1^{er} octobre 1901. Renvoyé dans ses foyers le 16 février 1902
Rappelé le 30 mars 1902. Tenu au 40th rég^t d'infanterie à Genève le 9 juin 1902. Classé 2^e aux 2^{es} par la 6^{re} Sp. à Genève du 26 août 1902 pour le Règlement international en matière contestée au cours de opérations de guerre. (avis, etc.)
Renvoyé dans ses foyers le 26 avril 1906.
Passé dans la réserve de l'armée active le 1^{er} 8th 1894

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

maintenu dans le service auxiliaire pour le même motif que ci-dessus par la Commission de réforme de Montélimar du 28 août 1906 (loi du 17 août 1905).
Campagne contre l'Allemagne du 2 août 1914 au 31 août 1914
du 29 octobre 1914 au 16 février 1905
du 30 mars 1905 au 26 avril 1904
A accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 1^{er} Rég^t de hussards du 26 avril au 22 mai 1897
A accompli une 2^e période d'exercices dans le 1^{er} Rég^t de hussards du 6 janvier au 26 janvier 1902
Passé dans l'armée territoriale le 1^{er} novembre 1904

Numéro au contrôle spécial du recrutement. 57

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. 2nd Chasseurs d'Afrique
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. Rég^t de cavalerie légère à Valence 5493
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. Escadron 2nd de cavalerie légère à Valence 385
Auxiliaire à l'artillerie 2077
119 Rég^t - 1^{er} 2nd 116th 256
40th rég^t d'infanterie 4700

NUMÉRO au répertoire du corps.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
22 février 1894	Belpech	Montélimar	12
1906			
1908			
1910			

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Libéré définitivement le 10 décembre 1918 par application de la 6^{re} loi No 463 du 21-11-1918
Maintenu service auxiliaire, proposé pour pension temporaire 20% par la Commission de réforme de Valence du 23 octobre 1919 pour "Sciatique gauche avec atrophie de 2^{cm} à la cuisse."
Libéré du service militaire le 10 décembre 1911

147
145
838
231
157

la disponibilité de l'armée active.	ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS			DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
	1894	1901	1907	1916
		1904	1910	1918

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Baudouin

Baudouin

Nom : *Baudouin*
 Prénoms : *Louis Antoine* Surnom :

Numéro matricule du recrutement : *790*
 Classe de mobilisation : *1890*

ÉTAT CIVIL.
 Né le *20 Juin 1870*, à *Aleyrac*, canton de *Dieulefit*, département de *la Brôme*, résidant à *Aleyrac*, canton de *Dieulefit*, département de *la Brôme*, profession de *cultivateur*
 fils de *Jean Antoine* et de *Berthoin Félicite*, domiciliés à *Aleyrac*, canton de *Dieulefit*, département de *la Brôme*
 N° *14* de tirage dans le canton de *Dieulefit*

SIGNALLEMENT.
 Cheveux *bruns*, sourcils *châtains*
 yeux *bleus*, front *ordinaire*
 nez *moyen*, bouche *moeyenne*
 menton à *fossette*, visage *ovale*
 Taille : 1 m. *67* cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.
 MARQUES PARTICULIÈRES :
 Degré d'instruction : générale (1). *3*
 militaire (2). *Exercé*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)
Bon-service actif
 Compris dans la *1*° partie de la liste du recrutement cantonal (*1*° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Compagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)
*Divisé le 13 Novembre 1891 sur le 2^e Rég^t de chasseurs d'Afrique; arrivé au corps le 16 du dit n° 112. Chasseur de 1^{re} classe le 6 Septembre 1894. Envoyé en congé le 1^{er} novembre 1894. A reçu un certificat de bonne conduite Campagnes "En Afrique" du 14 novembre 1894 au 2 novembre 1894.
 Rappeli (189) le 7^o août 1894. Télégramme n° 27 juillet 1894.
 Penroy dans ses foyers le 31 août 1894. Rappeli par le drapeau le 29 octobre 1894 - Penroy dans ses foyers le 16 février 1895.
 Rappeli le 30 mars 1895. Passé au 1^{er} Rég^t d'infanterie à Grenoble le 9 Juin 1895. Passé aux 2^e par la 6^o Sp. 2^e Grenoble du 26 avril 1896 pour le Rhumet. Mandat contracté au cours de opérations de guerre (avi, colat)
 le 3^o de 1^{er} Mai 1896 Penroy dans ses foyers le 9^o Avril 1896 -
 Passé dans la réserve de l'armée active le *1^{er} 8^o 1894**

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).
 Dans l'armée active. *2^e Chars d'afrique*
 Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. *Rég^t de cavalerie légère à Valence*
 Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. *Escadron 2^e de cavalerie légère à Valence*
Auxiliaire d'artillerie
119 Rég^t de cavalerie légère
40^e rég^t d'infanterie

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
*maintenu dans le service auxiliaire pour le même motif que ci-dessus par la Commission de réforme de Montélimar du 28 août 1896 (Loi du 17 août 1895).
 du 2 Août 1894 au 31 Août 1894
 Campagne contre l'Allemagne du 29 Octobre 1894 au 16 Février 1895 du 30 Mars 1895 au 26 Avril 1895.
 A accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 1^{er} Rég^t de Hussards du 26 avril au 23 mai 1897.
 A accompli une 2^e période d'exercices dans le 1^{er} Rég^t de Hussards du 6 janvier au 28 février 1902.
 Passé dans l'armée territoriale le *1^{er} 8^o 1894**

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou R résidence.
<i>22 février 1894</i>	<i>Bépaluche</i>	<i>Montélimar</i>	<i>12</i>
<i>1936</i>			
<i>11805</i>			
<i>1908</i>			
<i>24038</i>			

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.
*Libéré définitivement le 10 Décembre 1918 par application de la loi du 11 août 1914.
 A accompli une période d'exercices dans le 1^{er} régiment de Hussards (142) du 18 novembre 1906.
 Passé dans la réserve de l'armée territoriale le *1^{er} octobre 1910*
 Libéré du service militaire le *10 Décembre 1918**

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
	<i>1^{er} 8^o 1894</i>	<i>1^{er} 8^o 1894</i>	<i>1^{er} 8^o 1894</i>	<i>1916</i>
		<i>1904</i>	<i>1910</i>	<i>10-12 1918</i>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)